

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

19 NOVEMBRE 1831.

DE L'OPPOSITION.



Nous disions hier, avec une sincérité dont aucun parti ne nous saura gré, que le langage de l'opposition depuis la révolution avait été trop âpre et trop violent. Cette assertion a besoin d'être expliquée et développée.

Un argument commode et dont les ministres et les fonctionnaires des centres ont usé dans toutes les circonstances et sous toutes les formes, c'est celui qui consiste à donner pour mobile à la conduite de l'opposition des ambitions déçues et des vanités blessées. Le *Journal des Débats*, qui reçoit une subvention mensuelle de 12,000 fr., et dont tous les rédacteurs ont été placés, cordonnés, pensionnés ; le *Messenger des Chambres*, qui a réduit en système la vénalité de la presse, qui professe hautement ce principe comme axiome du gouvernement représentatif, et qui, pour appliquer ses théories, a poussé tous ses écrivains au conseil d'Etat, M. Dupin aîné qui émerge le budget pour 56,000 fr., M. le baron Charles Dupin qui cumule cinq ou six emplois salariés, M. Madier-Montjau qui dans la révolution n'a vu que la conquête d'une place inamovible, tous ceux enfin qui se sont jetés sur le régime nouveau comme sur une proie, qui se sont associés pour se partager les dépouilles arrachées à Charles X, tous ont tourné et retourné de mille façons cette accusation grossière qui ne laisse pas que d'obtenir quelque crédit, puisque nous l'entendons répéter de tout côté et à propos de tout acte d'opposition.

On pourrait se borner à répondre que si nous attaquons le gouvernement parce qu'il ne nous a pas donné de places, nos adversaires le défendent uniquement parce qu'ils en ont obtenu. L'an serait-il beaucoup plus honorable que l'autre ?

Et puis, en consultant les faits, nous trouverions que précisément les chefs de la presse indépendante sont des hommes qui n'ont voulu des emplois ni sous ce régime, ni sous celui qui l'a précédé. Ainsi, après la révolution, le gouvernement a fait assez d'efforts pour attirer parmi les salariés, ce Cauchois-Lemaire que la restauration honora de persécutions dignes de son talent et de son noble caractère ; ainsi les offres n'ont pas été épargnées pour gagner après juillet Châtelain du *Courrier français*, et Bert du *Journal du Commerce* ; ainsi M. Armand Carrel, qui déploie depuis un an dans le *National* un talent si merveilleux de verve et de fécondité, repoussa, lui journaliste inconnu, lui jeune sous-lieutenant privé de son grade, les hautes fonctions que le *Moniteur* lui présentait le lendemain de la grande semaine. Quelque jeune doctrinaire du *Journal des Débats* a-t-il, que nous sachions, refusé de siéger au Louvre et de figurer au budget ? Mais nous n'irons pas plus loin sur ce terrain : nous rougissons presque d'y être entrés. Il nous semble qu'entre gens d'honneur, on devrait s'abstenir de ces misérables argumens qu'il est trop facile de renvoyer à ceux qui les produisent.

Raisonnons sur les choses et laissons-là les personnes. Ceux qui ont suivi avec quelque attention les mouvemens de l'esprit public, depuis la révolution, peuvent se souvenir d'un fait bien remarquable et qui explique le ton d'amertume qu'on reproche à la presse libre et que nous lui reprochons nous-mêmes.

Ils peuvent se rappeler que pendant les deux mois qui suivirent la révolution, l'opposition des journaux fut d'une extrême modération. C'étaient des avis plutôt que des reproches, des exhortations plutôt que des attaques ; et peut-être même ceux qui maintenant nous accusent de violence se plaignaient-ils alors de la fadeur de cette raison calme et froide.

Pendant deux mois entiers les journaux de toutes couleurs prêtèrent au gouvernement un appui bienveillant pour les personnes, patient pour les lenteurs, indulgent pour des fautes déjà graves. Nous ne parlons pas de quelques feuilles incendiaires comme le *Patriote* et le *Moniteur des Faubourgs*, dont l'indignation universelle eut bientôt fait justice. Comme il reste des documens irrécusables et que chacun peut consulter, nous n'insistons point là-dessus.

Mais alors M. Guizot vint développer à la tribune sa scandaleuse doctrine de quasi-légitimité ; alors les hommes clairvoyans comprirent toute l'étendue du principe que ce mot définissait. Alors on aperçut la liaison qui existait entre ce système et une foule d'actes qu'on avait pris pour des fautes isolées ; alors on put prévoir le retour de la restauration tout entière, moins quelques hommes. Des indiscretions de salon complétèrent cette indiscretion de tribune. M. Guizot disait hautement que par ses nominations et l'esprit de son administration il tendait à se rapprocher autant que possible du ministère Decazes, qu'il regardait comme le beau idéal du gouvernement représentatif. Enfin, on vit des choix étranges et des choix monstrueux, comme celui de M. de Talleyrand, que la restauration, toute cynique qu'elle était, n'avait osé employer et qu'elle avait relégué dans un service d'antichambre. Était-il possible, était-il permis à des hommes qui portaient un cœur généreux, qui connaissaient l'histoire du Palais-Royal, avant, pendant et depuis la révolution,

qui avaient assisté à ce drame sentimental de l'Hôtel-de-Ville, qui s'étaient passionnés pour des espérances qu'ils croyaient si près de la réalité, de rester impassibles et de calculer de sang-froid les conséquences d'une erreur qui conduisait évidemment la royauté nouvelle dans un abîme ?

C'est depuis lors que les journaux ont adopté un langage violent que nous réproposons par la raison que nous dirons tout-à-l'heure ; c'est depuis lors aussi que plusieurs d'entre eux ont adopté, nous ne le nions pas, de secrètes théories républicaines ou napoléonistes, que nous repoussons de toute la force de notre raison, dont nous combattrions l'application au péril de notre vie, mais auxquelles le gouvernement a prêté toute la puissance de ses fautes et de son hypocrisie.

Nous sommes donc bien éloignés de trouver mal fondée l'irritation de la presse : notre conviction sincère et profonde est, au contraire, que le pouvoir a justifié d'avance tous les excès de la parole ; mais nous trouvons cette aigreur mal habile et peu prudente.

D'un côté, il s'agissait de faire bien connaître la question de juillet aux populations qui, placées loin des événemens, n'avaient pas pu savoir comme nous tous les détails de cette abominable jonglerie ; c'est de la statistique et de l'histoire qu'il fallait écrire pour des masses dont les convictions avaient besoin d'être éclairées, et non des philippiques passionnées qui n'étaient pas comprises, quelque éloquentes qu'elles fussent, là où les faits étaient ignorés ou imparfaitement connus.

D'un autre côté, et cette considération était encore plus grave, il fallait ne pas prendre avec le gouvernement un ton d'hostilité définitive qui fermât le chemin à un retour loyal et franc. Parmi les adhérens au système doctrinaire, nous sommes convaincus qu'il y a des gens de très-bonne foi et animés d'intentions très-pures ; nous connaissons des hommes d'esprit qui admirent le plus sincèrement du monde l'habileté de M. Casimir Périer et la loyauté politique de M. Sébastiani. Il fallait pour ceux-ci encore recourir à un examen impartial des événemens, des paroles et des actes. L'emportement, tout légitime qu'il était, ne pouvait ramener ces honnêtes gens placés en si mauvaise compagnie ; on n'a réussi qu'à les blesser, à leur faire prendre en haine toute idée juste, tout sentiment noble et généreux.

Enfin il ne fallait pas jeter l'opposition comme un défi à la tête du pouvoir, car ce pouvoir renversé, que mettrons-nous à sa place ? Quelles garanties nous offrirait un autre régime que celui-ci ne nous ait pas promises ? Jamais gouvernement fut-il à sa naissance entouré d'une popularité plus universelle et plus vive. Cette idée n'encourage pas aux bouleversemens violens : regardons comme démontré qu'ils produisent rarement le bien qu'on en avait attendu. Après le réveil de 1830, qui donc aurait la force de rêver des révolutions nouvelles.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

(10^e Section.)

Les électeurs libéraux de cette section, ayant voulu régler leurs choix, se sont réunis hier chez le restaurateur Lucotte, et le scrutin préparatoire a désigné pour candidats :

MM. Acher, président à la cour royale ;
GASTINE, commissaire-chargeur ;
MOREL, docteur en médecine.

Il y a eu ce matin, dans la salle d'administration de l'hospice de la Charité, une autre réunion préparatoire, beaucoup plus nombreuse, où tous les électeurs de la section, sans aucune distinction, avaient été invités ; là, sur 140 votans,

MM. Acher a obtenu	128 voix
MOREL,	78
GASTINE,	75

MM. Acher, Morel et Gastine sont en conséquence les candidats de la 10^e section.

Après eux, est venu l'honorable M. Verne de Bachelard, conseiller à la cour royale, qui a obtenu 48 voix ; il en aurait sans doute obtenu davantage, s'il ne faisait déjà partie du conseil-général du département, fonctions qui, aux yeux de beaucoup d'électeurs, ont paru moralement incompatibles avec celles de membre du conseil de la ville. La candidature de M. Verne a peut-être aussi souffert de l'appui que lui donnaient quelques électeurs, qui se servaient de son nom pour faire passer d'autres candidats, honneur de moins de confiance.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 19 novembre 18

Quelques personnes ayant mal interprété la note relative aux élections municipales et à la candidature de M. le docteur Morel, contenue dans votre dernier numéro, je crois devoir déclarer que vous avez inséré cette note à ma prière et à son insu, et expliquer les circonstances qui m'ont engagé à vous présenter cette note.

Hier, après une réunion d'électeurs municipaux dans laquelle la majorité des suffrages fut accordée à M. le docteur Morel, pour l'un des trois candidats de la section de Bellecour, un ami de M. Morel crut devoir déclarer hautement qu'il ne pensait pas que cet honorable citoyen acceptât la candidature qui lui avait été déferée. Plusieurs électeurs dont je fais partie, affligés de ce refus, espèrent néanmoins que M. Morel ne rejeterait pas la marque de confiance que les électeurs de sa section lui avaient donnée. Nous fimes une démarche auprès de lui et nous obtîmes en effet la promesse qu'il se laisserait porter. Il fallait cependant démentir le bruit qui avait pu se répandre du refus d'acceptation de M. Morel, et c'est dans ce dessein que je vous ai adressé la note qui a paru dans le *Précurseur*.

Aujourd'hui il est d'autant plus utile que les amis de M. Morel ne

croient point obligés à disséminer leurs voix sur d'autres personnes, que sa candidature a été pleinement confirmée dans la réunion convoquée dans la salle de la Charité.

Agréer, etc.

Emile LAFOREST.

Nouvelles de Paris.

17 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Tous les ministres ayant fait annoncer dans les journaux qu'ils ne recevraient pas aujourd'hui jeudi, on en a conclu que ce jour avait été assigné pour un conseil extraordinaire. On parle beaucoup d'une grande mesure qui se rattacherait à la pétition récemment présentée au sujet du maréchal Ney. Il est question de faire prendre à la couronne l'initiative de l'acte réparateur et de réhabiliter l'illustre victime par une loi solennelle émanée des trois pouvoirs. Voilà le beau côté de la chose. Voici son revers : Pour ne pas rencontrer d'opposition dans la mesure projetée, le cabinet proposerait au roi une ordonnance portant nomination de trente pairs, lesquels élus plutôt en apparence pour soutenir la réhabilitation du maréchal immolé, se trouveraient plus virtuellement encore les appuis prédestinés de la loi sur l'organisation future de la pairie. Ces trente pairs, promus la veille, ou le jour même de la présentation du projet de loi voté par la chambre des députés, seraient pris parmi les pairs dévoués de 1815. Ils n'assisteraient pas d'abord à la discussion et resteraient comme un épouvantail pour leurs collègues dont les titres sont plus anciens. Le cabinet espère, dit-on, beaucoup de cette fournée expectante nommée publiquement pour un but et réservée secrètement pour un autre. Toutefois, c'est-là une intrigue, une finasserie tellement qu'insensée, que nous ne croyons pas à sa mise en œuvre. On y reconnaît plutôt le tour d'esprit de M. Sébastiani que celui de M. Périer.

— La magistrature vient de perdre l'un de ses membres les plus distingués. M. Favard de Langlade, président à la cour de cassation, a succombé hier après une longue et douloureuse maladie.

— Jacques Casting fils, dit *Verduret*, âgé de 21 ans, aubergiste à Gujan, près la Teste, a été condamné le 12, par la cour d'assises de Bordeaux, à 15 jours de prison et à 200 fr. d'amende, pour avoir, le 29 juillet dernier, tiré sur le drapeau tricolore, planté sur la place publique par les habitans du village, un coup de fusil chargé à plomb.

— On rapportait aujourd'hui à la Bourse, sur la foi de lettres du Havre, qu'un marin de cette ville venait d'y mourir atteint du choléra-morbus, à bord d'un bâtiment français.

— Dans l'avant-dernière nuit, la malle-poste, venant de Paris à Rouen, a été arrêtée, près Etrépagny, par quatre hommes armés. Le postillon a fouetté ses chevaux, et, grâce à leur vitesse, la voiture a échappé à l'attaque de ces brigands ; un d'eux a cependant tiré sur elle un coup de fusil, mais heureusement il n'a atteint personne.

— Un journal ministériel, la *France Nouvelle*, cite aujourd'hui un article fort long d'un journal anglais, tout en faveur du ministère Périer, et il ajoute :

« En opposant l'article du *Times* à ceux de la plupart de nos journaux, nous éprouvons un sentiment pénible ; il y a plus de justice et de véritable connaissance des faits dans ces lignes écrites par un étranger, que nous ne sommes depuis long-tems habitués à en trouver chez ceux dont le devoir est d'être bien instruit, puisqu'ils sont près du centre, et qui, par amour au moins pour leur pays, devraient traiter avec plus d'honneur et de convenance ceux que la confiance du pays soutient dans l'accomplissement de leur difficile mission. »

Voilà une de ces grosses finesses sentimentales que le ministère jette aux naïfs lecteurs de ses journaux. Mais qui en France est assez naïf pour ignorer que le ministère a dans les bureaux du *Times* des amis bien payés pour l'eucenser ? Cela est aussi vieux que le ministère Decazes.

— On lit dans le *National* l'article suivant :

« M. de Martignac a excité hier à un haut degré la sensibilité de la chambre et obtenu son approbation en lui racontant un trait de générosité de sa vie ministérielle. Nous ne savons pas quel est le conventionnel qu'il a si bien traité ; mais à la même époque, cédant, en apparence, aux sollicitations de la famille d'un proscrit et à l'influence de plusieurs membres des deux chambres, M. de Martignac donna à un conventionnel l'autorisation de venir passer quelques jours en France, à la condition qu'il resterait à la campagne chez son fils et sous un nom supposé. Le jour même où la femme de ce conventionnel, sur la foi de cette autorisation, verbale à la vérité, mais bien positive, partait pour aller chercher son mari, M. de Martignac écrivit à M. Th... fils une lettre officielle, que pour plus de sûreté il lui fit remettre par le préfet de police. Dans cette lettre, que nous avons sous les yeux, il le prévenait qu'instruit que son père se proposait de rentrer en France sous un nom supposé, il se trouverait dans la nécessité d'appliquer les lois du royaume si ce projet recevait son exécution.... Et ces lois prononçaient la déportation. Les admirateurs de M. Martignac trouveront sans doute dans ce procédé une nouvelle preuve de cette sensibilité couragieuse qui sait braver tous les dangers de la responsabilité ministérielle. Pourquoi M. de Martignac n'a-t-il pas cité cette anecdote et donné lecture à la chambre de la lettre de remerciement que M. Th... lui adressa ? S'il ne l'a pas conservée dans ses archives, nous sommes prêts à lui en donner communication. »

— Le même journal cite cette anecdote qui fait allusion aux étranges réparations des Tuileries :

La principale promenade de Vienne, le *Prater*, appartenait uniquement à la noblesse ; l'empereur le fit ouvrir à tout le monde. Le jour où la canaille y put entrer, les nobles n'y parurent plus. L'empereur Joseph II, qui s'aperçut aussitôt de ce manège, demanda aux seigneurs de sa cour pourquoi ils avaient si brusquement déserté le *Prater*. « C'est, répondit l'un d'eux, parce que nous voulons nous promener avec nos égaux. » « Alors, reprit Joseph, je n'ai donc d'autre promenade que les caveaux des Capucins. » (On sait que la sépulture de la famille impériale est dans ce couvent.)

— Un journal dit qu'il est tems d'arrêter l'inconcevable profusion de la croix d'honneur. Nous croyons, nous, au contraire, qu'il faut attendre qu'on l'ait donnée à tout le monde. Car alors ceux qui l'auront réellement gagnée cesseront de la porter, et on les distinguera au premier coup-d'œil.

(Corsaire.)

Un ex-garde-du-corps, des environs de Rostrenen, vient de recevoir son brevet d'officier de dragons. Cependant ce jeune homme cache fort peu son antipathie pour le régime actuel; il s'est même vanté, dit-on, dans le pays, d'avoir sabré plus d'un combattant de juillet. Son père fut un des chefs les plus redoutés des chouans de la forêt de Conveaux, et l'on cite de lui des traits de la plus grande barbarie. Veut-on récompenser dans le fils les services du père? Cette nomination a produit le plus mauvais effet dans ces parages. Les libéraux disent hautement qu'ils sont trahis.

Non loin de là, à Glomel, un ingénieur ordinaire du canal de Nantes à Brest, chassa de son administration tous les employés qui avaient pris part au mouvement de juillet. Une députation fut envoyée par ces employés au comité de sûreté général à St-Brieuc. On leur donna l'assurance d'une prompte justice, en effet, elle a eu lieu, l'ingénieur ordinaire a été nommé ingénieur en chef, au lieu où il fit abattre le drapeau aux trois couleurs. (Finistère.)

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 16 novembre.

(Nous rétablissons dans son entier le discours de M. Berryer, dont nous n'avons donné hier qu'un fragment.)

M. Berryer: Quoique l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer ait pour objet de faire repousser toutes les dispositions de la loi, et de l'étendre même jusqu'à l'abrogation d'une loi antérieure, je ne me propose pas de rentrer dans la discussion qui vient d'être agitée devant vous. Je ne reproduirai pas ce que les orateurs vous ont dit sur le fond même de la disposition qui vous est soumise. Tous sont d'accord sur l'inutilité, l'inefficacité, le danger d'une telle proposition; tous vous ont démontré que ces lois de proscription n'atteignent jamais leur but, qu'elles sont impuissantes comme lois contre les événements qu'elles semblent vouloir détourner.

Je ne me le dissimule pas, Messieurs, le discours qui a été prononcé aujourd'hui par un des orateurs que vous avez entendus contient quelques expressions affectées sur lesquelles peut-être, sans présomption, j'aurais pu demander la parole pour un fait personnel, et qui me font pressentir qu'il y a dans quelques esprits des soupçons contre la bonne foi et la loyauté qui ont pu dicter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la chambre.

Mais je dois ici le dire: mon amendement est présenté dans la pensée la plus loyale et la plus franche; mon amendement est présenté avec un sentiment élevé et une grande idée de liberté pour mon pays, avec un sentiment de justice et d'honneur; voilà la pensée qui m'a dirigé.

Quelles sont donc ces révolutions qui épuisent les pays et ne produisent jamais que des commotions déplorables qui sont la suite inévitable de ces événements politiques?

Eh quoi! en quarante années, depuis que je suis venu au monde, mon pays est tourmenté de révolutions, les gouvernements se sont succédés, les partis se sont frappés, pros crits, poussés à l'échafaud, tour-à-tour ont rempli la collection de nos lois de dispositions pleines d'anathèmes. Il n'est personne qui, dans ces révolutions, dans ces événements, n'ait joué un rôle quelconque; il n'y a personne qui ne se soit signalé comme leur ayant appartenu, et qui n'ait été sous le coup de toutes les lois monstrueuses dont le Bulletin est rempli.

Eh bien! les peuples ont dû recevoir depuis long-tems un haut enseignement résultant du spectacle de nos longues agitations, et ont dû voir l'impuissance des lois de proscription.

Mais il faut espérer aussi, pour l'honneur des hommes, qu'au travers des agitations diverses qui nous ont tour-à-tour tourmentés, les esprits se tourneront enfin vers des pensées de conciliation, éprouveront le besoin de s'entendre, d'opérer un rapprochement vers des idées communes, et sentiront qu'il est tems de marcher d'accord vers un seul but, le bonheur du pays. Ce rapprochement est le premier besoin du pays si longuement agité.

Qu'ai-je entendu? On prévoit que de telles alliances peuvent se faire, on prétend qu'il peut s'en former au sein ou au dehors de cette chambre, et l'on jette un cri d'alarme, on s'effraie de ce qu'en tre des hommes qui ont été opposés, entre des partis qui ont été divisés, il puisse y avoir des rapprochemens et des conciliations! (Murmures aux centes.) Je ne métonne pas des murmures qui s'élèvent, et moins encore lorsque je vois de quelle partie de l'assemblée ils s'élèvent. (A droite et à gauche: Très bien!)

Il n'est pas étonnant que ceux qui manient le pouvoir dans des tems difficiles, et qui ont attaché leur vanité à s'opposer à ceux qui autrefois exerçaient ce pouvoir, s'impatientent des difficultés qu'ils rencontrent. Il n'est pas étonnant qu'ils éprouvent le besoin d'accuser, non pas seulement les difficultés des tems dont leur génie ne peut triompher, mais même les passions de ceux qui n'adoptent pas tous leurs sentimens.

Ainsi la possibilité annoncée de l'union des partis excite des murmures, excite même la colère au sein de cette assemblée; c'est en quelque sorte une justification de leur impuissance aux yeux du pays pour ceux qui se sont chargés de ses affaires.

J'ai demandé la parole pendant qu'un orateur était à la tribune.

Je l'ai demandée pour le rappel au règlement; je ne l'ai pas obtenue. La chambre a pensé qu'il n'y avait rien de contraire au règlement à ce que dans une discussion ouverte dans son sein on allât chercher un écrit composé par un homme qui ne fait pas partie de ses membres et qu'on le citât à la barre hors de toutes les formes régulières.

Si l'on se fût borné à attaquer cet écrit, à en combattre les idées, à réfuter les objections qu'il élève (et qu'il n'est pas seul à élever en France), il n'y eût eu rien de plus naturel, de plus simple et de plus légitime; car à cette tribune, où tout se débat, intérêts, passions, besoins, sentimens du pays, il était permis d'attaquer et de combattre les intérêts, les sentimens qui semblaient s'être réfugiés dans une brochure.

Mais on est allé plus loin, et dans une chambre française qui veut la libre discussion de tout ce qui intéresse la justice et les mœurs, on a attaqué une personne; vous trouverez juste, Messieurs, que je fasse entendre quelques mots de défense pour répondre au nom de celui qui n'était pas là et ne pouvait pas répondre lui-même aux insinuations, aux attaques dirigées contre lui.

Messieurs, c'est avec une profonde douleur... (Interruption.) — Ecoutez! — Silence! C'est avec une profonde douleur que j'ai vu signaler d'une manière directe et personnelle l'écrivain dont il s'agit; son nom peut être prononcé ici, car il est dans toutes les bouches, M. de Châteaubriand.

Cet homme, comment s'est-il conduit à une époque où un gouvernement nouveau s'établissait en France? A une époque où ce gouvernement crut qu'il avait besoin de donner des garanties à tous les partis, et de consacrer son pouvoir nouvellement établi, en jetant une distance énorme entre lui et le pouvoir qui l'avait précédé; à une époque où ce gouvernement, nouveau crut qu'il était nécessaire et politique de faire usage de ces garanties, de ces exceptions pour étouffer les espérances, les vœux, et les réclamations des partis?

Quand cet homme vit le pouvoir nouveau recourir à de semblables moyens pour se soutenir, quand il vit le sang couler dans le fossé de Vicoennes, que fit-il? Il quitta les fonctions qu'il remplissait, il

donna sa démission, et il exprima hautement, alors comme aujourd'hui, son opinion contre des mesures de sang.

Il est allé ensuite sur la terre étrangère, loin d'un pouvoir oppresseur, exhaler ses regrets et recueillir tous les souvenirs de gloire et de grandeur de sa patrie.

Il est rentré, et depuis, je le demande, quelle gloire française n'a-t-il pas vantée, illustrée, célébrée? Dans toutes les occasions, au péril de sa fortune et au péril de ce qu'il avait de plus cher encore, au péril de perdre l'affection de ceux auxquels il était si profondément dévoué, n'a-t-il pas défendu toutes nos libertés, soutenu toutes nos gloires avec l'éclat et la puissance du talent. (Murmures aux centes.)

Voix à droite: Et la guerre d'Espagne!

M. Berryer: Voilà l'homme que l'on a accusé!

Si l'on s'était borné à combattre son opinion, je n'aurais rien à dire. Mais lorsque j'ai vu qu'on s'attaquait à sa personne....

M. Viennet: Non, monsieur.

M. Berryer: J'ai jugé alors que la discussion n'était plus parlementaire. N'était-ce donc pas attaquer sa personne que de montrer cet homme traversant la France un drapeau blanc à la main, à la suite des Cosaques, des verdetts et des Trestaillons. (Oui! oui! — Non! non!)

L'orateur cherche à faire valoir ici les avantages plus particuliers de son amendement. Il dit ensuite:

M. le rapporteur vous a cité ce passage d'un écrit où l'on a dit qu'il était bon, qu'il était nécessaire, qu'il était indispensable d'établir en France la loi qu'après cinquante ans de guerre les Anglais ont adoptée pour maintenir leur révolution de 1688. Cette loi punissait de mort quiconque aurait passé une nuit sous le même toit que les Stuarts.

J'avoue que j'ai été surpris en lisant le nom de celui qui propose d'introduire une pareille loi au sein de nos codes; j'ai été surpris de voir que ce fût celui-là même qui s'est illustré par une courageuse fidélité qui est allé subir les fatigues de l'exil au milieu des mers, celui-là dont toutes les actions rappellent des souvenirs si glorieux de fidélité au malheur.

Plusieurs voix: C'est le général Bertrand.

La loi qui vous est soumise, loin d'être utile politiquement, présente d'immenses inconvéniens qu'il est facile d'apprécier. Aussi, Messieurs, c'est loyalement et de bonne foi, malgré les sourires avec lesquels une partie de l'assemblée paraît accueillir mes paroles, c'est avec la chaleur de la conscience que je dis: Plus de loi de proscription. Voilà l'objet de mon amendement et j'y persiste.

M. le général Bertrand répondant pour un fait personnel à M. Berryer, persiste à dire ce qu'il a publié dans le *postscriptum* d'un écrit, que l'on n'a rien de mieux à faire qu'à rendre une loi semblable à celle contre les Stuarts.

Cette loi établit une défense unique, la défense de passer une nuit sous le même toit qu'un prétendant à la couronne d'Angleterre. Chaque citoyen pouvait se livrer aux soins et aux sentimens que la reconnaissance ou l'humanité pouvait lui inspirer; seulement il ne devait jamais perdre de vue qu'il était soumis aux lois de son pays, et cette pensée suffisait pour assurer la patrie qu'elle n'avait rien à en redouter.

Les Anglais qui faisaient le voyage d'Italie et de Rome se présentaient quand bon leur semblait chez le cardinal d'York qui, pour l'ordinaire, les invitait à dîner... (Hilarité générale et prolongée.)

Mais ils n'auraient pas logé dans son palais. (Nouvelle hilarité.)

La chambre me permettra-t-elle, m'excusera-t-elle de lui dire qu'ayant passé huit à dix mois à l'île d'Elbe, et environ six années à Ste-Hélène, il ne m'est pas arrivé, que je sache, d'avoir passé une seule nuit sous le même toit que Napoléon. (On rit de nouveau. — Silence! silence! écoutez!)

Non que ce soit, reprend M. Bertrand, par l'effet d'une combinaison de ma part, mais uniquement parce que, ayant une famille nombreuse, je ne pouvais loger dans la même maison que l'empereur. (Grands éclats de rire.)

Il en est probablement de même à Holy-Rood, où par des circonstances particulières à ce lieu, il doit y avoir un très grand nombre de petites habitations. (On rit encore.)

Un de mes honorables collègues me disait à l'instant que la Convention tendait à priver les princes malheureux des soins domestiques de leurs serviteurs à gage... Je répondrai que jamais la Convention n'a eu une telle intention... (Interruption. Marques d'impatience.)

M. le général Bertrand continue à parler sur le même ton et à soulever l'hilarité et les murmures de la chambre.

Il est interrompu et rappelé à la question par M. le président. Il persiste à rester à la tribune. Il est toujours interrompu. On demande l'ordre du jour; la chambre est consultée plusieurs fois. Enfin plusieurs amis de M. Bertrand sont obligés de venir le prier avec instance de quitter la tribune, de le prendre par le bras et de le conduire à sa place afin qu'il ne continue pas sa malencontreuse improvisation.

M. Charmaule parle ensuite contre l'amendement de M. Berryer.

M. Tavernier parle pour l'amendement et s'élève contre la proposition, qu'il regarde comme un acte de proscription.

M. Guizot: Messieurs, l'honorable M. Berryer, en montant à la tribune, vous a promis qu'il ne rentrerait pas dans la discussion générale. Pour mon compte, je n'oserais faire une telle promesse. Il y a ici une seule question, une question de convenance politique, d'utilité politique, et l'amendement de M. Berryer l'a reproduit tout entière, aussi bien que la proposition primitive, aussi bien que le projet de la commission. Il est donc impossible de ne la pas prendre tout entière.

Si l'amendement ne faisait que repousser des mesures de proscription, des mesures d'exception, je serais loin de venir le combattre.

Et moi aussi, Messieurs, je désapprouve comme inutiles et presque comme dangereuses les mesures de proscription.

J'adhère complètement à ce qui vous a été dit hier à ce sujet par deux de nos honorables collègues.

On vous a parlé des prétendants à la couronne et des espérances des partis; mais ce ne sont pas là, Messieurs, pour la révolution de juillet, des faits inattendus, des faits d'exception contre lesquels elle soit obligée de prendre des mesures d'exception. Elle les a prévus, ces faits, elle les a connus d'avance.

C'est dans l'attente des prétendants à la couronne, dans l'attente des espérances que la liberté même ferait naître parmi eux, que la révolution de juillet s'est accomplie. Elle a connu, au moment où elle s'accomplissait, quelles destinées lui étaient réservées, et c'est par la légalité et par la liberté qu'elle s'est promis de combattre, de vaincre et les prétendants à la couronne, et les partis.

C'est cette promesse que la révolution de juillet est obligée de tenir.

On vous a parlé encore tout-à-l'heure d'exemples, et l'on vous a cité celui de l'Angleterre: je n'en dirai qu'un mot, c'est que l'exemple est mal choisi.

Les mesures d'exception et de proscription n'ont pas manqué en effet à la révolution de 1688, et, depuis le premier jour jusqu'au dernier, elles n'ont pas empêché, pendant soixante-dix ans, les complots, les insurrections, la guerre civile; et le gouvernement de Brunswick, à cette époque, a été et est encore qualifié en Angleterre de gouvernement tyrannique, précisément parce qu'il a multiplié sans succès toutes ces mesures.

L'exemple est donc mal choisi, je le répète.

Messieurs, la force de la révolution de juillet est tout autre. Elle n'a été faite au profit de personne; elle n'a été le triomphe d'aucun projet, d'aucune faction, d'aucun intérêt particulier. Voilà pourquoi elle n'a pas besoin de mesure de proscription.

J'avoue que, pour mon compte, je me suis souvent étonné, je l'ai même affligé, de voir un grand nombre de personnes et même de mes amis s'inquiéter, s'étonner de la liberté qui régnait autour de nous, de la liberté de la presse hors des chambres, de la liberté de nos ennemis, en un mot, de la liberté de nos adversaires, des adversaires de la révolution de juillet.

C'est notre condition, c'est l'état au milieu duquel nous sommes destinés à vivre.

Il faut que nous nous habituions à entendre dire ce qui nous déplaît, ce qui nous menace peut-être. La restauration a pu s'occuper d'un mot prononcé à cette tribune par Manuel, qui fut expulsé de cette salle; nous, nous sommes destinés à voir autour de nous des salons qui nous sont hostiles, comme l'était celui de M^{me} de Staël pour l'empire; nous sommes destinés à entendre à la tribune des deux chambres des mots plus offensans que celui de Manuel, sans que pour cela nous soyons forcés à les repousser par des mesures de proscription: telle est notre conduite. (Très-bien!)

C'est à nous à élever la voix au-dessus de celle des coteries et des factions qui travaillent à dominer la France.

Nous sommes aujourd'hui dans une de ces positions.

Je dis que des coteries, des factions s'agitent autour de nous à l'abri de la liberté dont elles jouissent, dont elles doivent jouir. Elles les travaillent, se coalisent (c'est le mot propre) pour attaquer la révolution de juillet, les intérêts-généraux et les droits qu'elle a garantis.

Je me sers du mot de coterie, du mot de faction à dessein, et non pas du mot de parti. Le mot de parti est trop élevé, trop noble, trop grand pour donner une idée de la guerre qui nous est faite en ce moment. Sans doute il existe des partis, il en existe au milieu de nous; sans doute il est des hommes qui éprouvent des regrets; sans doute il est des carlistes, des bonapartistes, des républicains, des hommes qui rêvent un autre ordre de choses. Ne croyez pas que tous ceux-là prennent part à la guerre qu'on veut nous faire en ce moment.

Des hommes de sens et de bonne foi se refuseraient à une misérable petite lutte sans gravité, sans sérieux! Ce n'est pas ceux-là que j'attaque. Quelle que soit la différence des sentimens, que les sentimens soient libres, que la conduite soit libre; ce que j'attaque, ce sont les coteries, les factions, les brouillons, les esprits déréglés, les mécontentemens personnels. Ce que j'attaque, c'est une politique sans dignité, sans sentiment de patrie, une misérable rouerie subalterne, qui, à toutes les époques, n'a jamais fait que du mal, et à ceux qui se la sont permise, et à ceux contre lesquels elle est dirigée.

On nous parle de la fusion des partis; on nous dit que la concorde peut s'établir entre eux; on nous demande de ne pas interrompre cette harmonie naissante, cette réconciliation qui commence. Eh! Messieurs, nous n'avons fait aucune chose depuis quinze mois, qui ne tendit à amener cette réconciliation des partis, la disparition des haines qu'ils se sont vouées, à établir entre eux une harmonie d'opinions et de sentimens.

La chambre sait que je suis accoutumé à apporter à cette tribune l'expression pleine et franche de ma pensée; mais ici ce n'est pas de cette réconciliation des partis, ce n'est pas de l'harmonie entre les sentimens et les opinions de tous ces partis qu'il est question; mais c'est une misérable guerre déclarée à la révolution de juillet, et qui nuit essentiellement à la prospérité publique; c'est-là ce que j'attaque.

A de telles attaques, Messieurs, nous n'avons qu'une chose à opposer, nous ne devons en opposer qu'une; un bon gouvernement, et la puissance de ces intérêts généraux dont vous êtes ici l'organe. Eh bien! Messieurs, le projet que vous a présenté la commission n'est pas autre chose que la proclamation de ces intérêts généraux, une répétition de ce qu'a fait la révolution de juillet, la vraie, la pure révolution de juillet.

Que contient-il ce projet? une déclaration légale du divorce prononcé par la révolution de juillet entre la France et les dynasties qui l'avaient régie depuis trente ans; d'une part, la branche aînée des Bourbons; de l'autre, la dynastie de Napoléon: telle est la première partie.

La seconde est le rappel au droit commun pour tout ce qui ne concerne pas l'exclusion de ces deux dynasties, autant que cela se peut même quant aux biens, et M. le président du conseil vous a demandé avec une grande raison de rentrer dans le droit commun aussi pleinement que possible.

Voilà donc le projet de la commission; exclusion des deux dynasties qui avaient gouverné la France et pour le reste le droit commun. Je dis que ce projet est conforme aux intérêts de la France.

Je dirai peu de choses du divorce de la France avec Napoléon, ce divorce est consommé depuis long-tems, il l'a été par le fait du chef de cette dynastie. Napoléon s'est perdu par lui seul; après lui rien, absolument rien.

Quant à la branche aînée de la maison de Bourbon, je m'exprimerai avec la même franchise: la France n'a rien à se reprocher avec elle.

Quand cette famille reparut en France, son apparition remplit d'anxiété, de doutes un grand nombre de bons citoyens, d'esprits éclairés.

C'était un problème, un problème politique à résoudre; la France n'y a point mis d'obstacle; la France s'est soigneusement séparée des factions qui ont travaillé à chasser violemment la branche aînée de la maison de Bourbon.

Rappelez-vous, je vous le demande, le langage de ces factions, ce qu'elles disaient tous les jours.

On disait qu'après le départ des étrangers, qui avaient ramené la maison de Bourbon en France, elle tomberait. Les étrangers sont partis, la maison de Bourbon n'est pas tombée.

On disait qu'elle tomberait à la première guerre, qu'elle était hors d'état de supporter la présence d'une armée nationale. Elle a fait la guerre, elle l'a faite tranquillement et avec succès; elle n'est point tombée devant la première guerre.

Voix de la gauche: C'était une guerre impie.

M. Guizot: Je n'ai point à qualifier cette guerre: personne ici n'en pense plus de mal que moi. (Une voix: Et la guerre d'Alger!) Il n'en est pas moins vrai que la maison de Bourbon a fait la guerre et qu'elle l'a faite librement et tranquillement.

On disait encore que la maison de Bourbon ne survivrait pas à la mort de Louis XVIII; que celui-là seul était sage, prudent, et que son successeur ne durerait pas huit jours.

Eh bien! le règne de Charles X a duré six années. Sans doute, des conspirations, des insurrections ont eu lieu contre lui comme contre son frère; la France ne s'y est point associée.

La France a laissé passer les conspirations et les insurrections; elle a voulu voir et attendre jusqu'au bout; elle a voulu savoir si ceux qui lui avaient donné la Charte l'avaient acceptée eux-mêmes et pour leur propre compte.

Ce sont les ordonnances de juillet qui lui ont appris qu'ils ne l'avaient pas acceptée.

Je l'avoue, je métonne d'entendre si souvent des individus prétendant s'approprier cette révolution, et j'ai été étonné bien d'avant...

encore, permettez-moi de le dire, d'entendre hier, dire qu'un honorable membre de cette chambre avait, pendant 24 heures, tenu à sa disposition la couronne de France. (Attention générale.) Est-ce à dire qu'il eût pu donner et qu'il eût voulu donner la couronne? J'estime, qu'il eût trop son caractère pour croire qu'il eût été capable d'une telle débauche. L'on vient, après 15 mois, nous dire qu'on pouvait présenter un ou cinq projets de gouvernement à l'époque de la révolution; et cependant, en juillet 1830, la liberté n'a manqué à personne; chacun a pu présenter ses candidats au grand jour. Est-il vrai qu'à cette époque on ait parlé de Henri V, de Napoléon, de république? Non, la France n'eût pas voulu, parce qu'elle sentait l'empire dans la raison publique; on s'est rallié alors au vœu national, et aujourd'hui on voudrait attaquer ce qui a été fait alors.

Tout se réduit donc à ceci. L'amendement de l'honorable M. Berryer tient des faits pour des faits, des faits accomplis pour des faits accomplis; il ne veut point reconnaître de droit, il ne veut pas proclamer qu'il y a eu droit dans notre révolution; il ne veut pas exclure une dynastie passée, ni une autre. C'est sans doute parce qu'il ne croit pas absolument impossible qu'une de ces dynasties puisse revenir. C'est parce qu'on entraîne beaucoup de gens dans de fautes erreurs que je vous demande d'écartier du projet tout ce qui ressemblerait à des mesures d'exception, à des apparences de proscription soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre criminel. Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix ! à demain ! à demain ! M. le président : Je vais mettre aux voix l'amendement. L'amendement est rejeté à une immense majorité. Dix membres au plus votent pour; on remarque parmi eux MM. Boyer de Peyreleau, Dubois, Laugier de Chartreuse, etc. La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 17 novembre.

A 1 heure la séance est ouverte. La chambre entend plusieurs rapports de lois d'intérêts locaux. La discussion de ces divers projets de lois est fixée à samedi. L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition de M. de Bricqueville.

Il est 2 heures et la chambre n'est pas encore en nombre, la séance reste suspendue pendant quelques instans.

Il y a grande affluence de solliciteurs au banc ministériel. M. Dumont cause avec M. d'Argout, M. Teste avec M. Barthe, M. Lahul avec M. de Montalivet.

M. Comte propose de remplacer le premier article de la proposition par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Tout individu qui sollicitera ou acceptera le secours d'une ou de plusieurs puissances étrangères pour usurper la souveraineté nationale, pour assurer le triomphe d'un parti ou s'emparer du trône élevé le 7 août 1830, sera banni à perpétuité du territoire français, si le crime est resté sans effet; dans le cas où le crime aurait été suivi d'effet, le coupable sera puni des peines prononcées contre ceux qui ont porté les armes contre leur patrie.

Art. 2^o. Tout individu qui pratiquera des machinations ou entretiendra des intelligences avec une ou plusieurs puissances étrangères, avec un ou plusieurs de leurs agents pour les déterminer à reconnaître ou à soutenir comme roi de France ou comme chef du gouvernement français l'ex-roi Charles X, ou quelqu'un de ses descendants ou tout autre prétendant à la couronne, sera puni par des peines portées par l'art. précédent et suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 3^o. Sera puni des mêmes peines et suivant les mêmes distinctions, tout individu qui prendra auprès d'une ou de plusieurs puissances étrangères, le titre de ministre plénipotentiaire ou d'agent de l'ex-roi Charles X, de quelqu'un de ses descendants, ou de tout autre prétendant à la couronne et qui participera en cette qualité à des actes ou à des délibérations ayant pour objet de changer l'ordre de succession à la couronne, tel qu'il a été établi par la volonté nationale le 7 août 1830.

Art. 4^o. Dans le cas où le crime prévu par l'art. 1^{er} de la présente loi viendrait à être consommé, la prescription de la peine portée, soit contre le principal coupable, soit contre les complices mentionnés par les arts. 2 et 3 ne commencera à courir qu'à partir du jour où la nation sera rentrée dans le plein et entier exercice de ses droits, tels qu'ils ont été définis et réglés par les lois rendues ou maintenues depuis la révolution de juillet 1830.

Art. 5^o. Les individus qui après avoir commis un des crimes prévus par la présente loi, seraient amnistiés, obtiendraient leur grâce, ou seraient libérés de la peine par la prescription, ne pourront néanmoins être appelés à remplir aucun emploi public.

Art. 6^o. Charles X et les membres de sa famille, ayant été appelés à régner sur la nation française par des puissances coalisées contre son indépendance et ayant été mis en possession de l'autorité publique par leurs armées, et contre la volonté nationale formellement exprimée par divers actes de la puissance législative, et notamment par la chambre des représentans, le 5 juillet 1815, sont bannis à perpétuité du territoire français.

M. Comte développe cet amendement. M. de Bricqueville est appelé à la tribune : Messieurs, dit-il, je ne rentrerai pas dans la discussion générale, où tant de brillans orateurs se sont fait entendre. Mais après le débat, je dois dire qu'en mettant la main sur la conscience, j'y trouve encore la conviction que ma proposition est utile au pays. Je dis ma proposition tout entière avec l'application de l'article 91 du code pénal. Cette sanction pénale est toute la loi, elle est sa force, elle est sa vie. Sans cette condition, la loi ne serait qu'une sorte de non-intervention parlementaire, par laquelle on semblerait dire : Nous nous opposons, mais nous n'empêchons pas.

Je l'avoue, après avoir entendu le plus éloquent discours prononcé dans ce débat, ces paroles touchantes d'un de vos plus grands orateurs, je n'ose dire cette élogie, parce que je craindrais qu'on ne vit dans cette expression une intention qui est loin de ma pensée, après avoir entendu ces paroles mélancoliques prononcées par la fin de la grande infortune, mon cœur a été ému, mon esprit ébloui; mais ma raison n'a pas été ébranlée. J'y ai vu des images touchantes et gracieuses, mais non pas les considérations de la logique; et la nécessité de ma proposition m'est restée démontrée tout entière.

On l'accuse d'être sanguinaire. Messieurs, j'ai versé du sang, et je suis prêt à en verser encore : mais ce sang, c'est le mien.

Nous devons sacrifier la justice particulière à la justice générale; dans une ville contagionnée ne contraind-on pas des citoyens libres à rester au sein du foyer de l'infection, ne sacrifie-t-on pas quelques victimes pour en épargner un plus grand nombre; je veux tracer un cordon sanitaire contre les Bourbons de la branche aînée, contre leur maladie de légitimité, contre leur contagion de guerre civile. (Très-bien!) Hier, au milieu des sentimens d'humanité qu'on a si bien exprimés en faveur de la vieillesse et du malheur, j'ai cherché vainement un regret pour les malheureux que dans les départemens de l'Ouest on égorge au nom de la dynastie déchue. (Sensation.) Ces Bourbons, Messieurs, qu'on vous représente comme si dignes de votre intérêt, c'est en leur nom qu'on prélude à des massacres, et ils ne désavouent pas. (Nouveaux mouvemens.) Ce sont bien ces mêmes Bourbons de 92 et de 1815 s'appuyant sur l'étranger, n'espérant que

dans la guerre civile. Messieurs, je ne développerai pas davantage ma proposition, qui a été défendue avec tant de talent et de conscience. (L'orateur se retourne vers M. Salverte.) Mais je m'élèverai contre cet odieux rapprochement qu'on a établi en plaçant Napoléon à côté de Charles X; les journées d'Austerlitz auprès de celles de juillet; la colonne de la place Vendôme sur la même ligne que le monument de Quiberon. (Bravo! bravo!) Je persiste dans ma proposition tout entière. Mutinée comme elle l'a été par votre commission, ce ne serait qu'une feuille insignifiante qui irait se perdre dans ce Capernaüm qu'on appelle le bulletin des lois. (Rires et approbation.)

M. Gaëtan de Laroche foucauld soutient que la loi est inutile. Les Bourbons de la branche aînée ne sont ni proscrits, ni bannis; ils sont descendus du trône. Le roi actuel n'a pas besoin pour se soutenir de lois de proscription; car il n'a pas arraché une couronne. Il s'est assis sur un trône vacant par le vœu de la nation. Tout le pays a adhéré à son avènement; les adhésions tacites des nations sont les plus sûres et les plus durables.

L'orateur soutient ensuite que le bannissement prononcé par un pouvoir législatif ne pourrait avoir la force d'un arrêt. Le pouvoir judiciaire pourrait, dans le cas d'une infraction à la loi, décider qu'il n'y a pas lieu à appliquer la loi. Avec une loi sans sanction pénale, si un exclus se présentait en France, quelle devrait être la conduite des procureurs du roi? Ils pourraient arrêter l'exclus; mais quelle peine lui appliquerait-on? Ils pourraient également ne pas l'arrêter; car aucune loi ne les y oblige. Ainsi tout cela est monstrueux. L'orateur adhère à la proposition de M. Comte en ce qu'elle tend à diminuer les peines. Toutefois, il engage son auteur à la reporter dans la loi modificative du code pénal qui sera bientôt soumise aux délibérations de la chambre.

M. le rapporteur combat toutes les dispositions de l'amendement de M. Comte, parce qu'il rendrait la position de l'ancienne famille royale plus pénible, parce qu'il crée des délits qui n'existent pas, parce que l'application en serait impossible. Il répond ensuite à l'accusation portée contre la commission d'avoir amalgamé la gloire impériale avec la trahison des Bourbons. Il dit que la commission a manifesté son respect pour le grand homme; mais qu'elle n'a pas voulu qu'un membre de sa famille vint, par d'injustes prétentions à la couronne, troubler le repos de la France.

M. Comte défend la disposition de son amendement qui est relative à la prescription. En faveur de qui veut-on donc l'invoquer? Il pense que la disposition qu'il propose est la garantie de l'avenir. L'orateur continue à soutenir son amendement.

M. le ministre de la justice combat l'amendement. Il pense que les cas désignés par l'amendement sont tous prévus par le code pénal, que si le code pénal doit être modifié, ce n'est pas le moment, l'occasion se présentera naturellement lors de la révision de nos lois pénales que nous discuterons incessamment.

M. Comte, d'après les observations de M. le ministre; je consens à renoncer aux cinq premiers articles de mon amendement. Je ne maintiens que le 6^e paragraphe.

M. le président donne lecture du 6^e paragraphe. (Agitation.)

M. de Lameth, de sa place : Louis XVIII n'est pas venu à la tête des colonnes de la coalition, il n'est venu qu'à la queue. (Rire général.)

M. Amilhau prononce au milieu du bruit quelques observations qui n'arrivent pas jusqu'à nous.

Le sixième paragraphe de l'amendement de M. Comte est mis aux voix. Les extrêmes se lèvent pour, les sections intérieures contre. Il est rejeté.

M. Anguis propose l'amendement suivant : « Dans le cas où l'un des membres de la branche aînée des Bourbons tenterait de pénétrer en France, il sera immédiatement livré à une commission militaire qui jugera l'identité et fera l'application des lois en vigueur contre tout Français qui attaque la France à main armée. Si il est mineur, il sera conduit par la gendarmerie jusqu'à la frontière la plus prochaine. Ces mêmes mesures seront prises pour les femmes qui auraient essayé les mêmes tentatives. »

M. Anguis monte à la tribune pour développer son amendement. Les cris des centres l'empêchent de continuer. On demande la question préalable.

A gauche : L'orateur a toujours le droit de développer son amendement.

Aux centres : Non ! non ! la question préalable.

M. le président : On demande la question préalable. Je dois consulter la chambre.

Aux extrêmes : Non ! non ! L'orateur a droit d'être entendu.

M. le président : Il y a des précédens. La chambre peut délibérer sur la question préalable avant tout développement.

Voix nombreuses : Il n'y a que le précédent de M. Teste, et c'est parce que M. Teste y a consenti.

M. le président : Je vais consulter la chambre sur la question préalable. (Longue agitation.)

M. Laffitte : C'est une tyrannie.

M. le président : Non, monsieur. Ce que vous dites est inconvenant.

M. Odillon-Barrot demande la parole sur le rappel au règlement. Il monte à la tribune. (Aux centres : La parole est à M. Anguis, parlez ! parlez !)

M. Odillon-Barrot descend de la tribune. (Quelques voix demandent encore la question préalable. — Non ! développez votre amendement.)

M. Demarçay monte à la tribune pour un rappel au règlement.

M. le président : Monsieur, vous ne pouvez parler sur le règlement. La chambre ne paraît pas insister sur la question préalable.

A gauche : Elle n'a pas le droit de la demander.

M. le président : Je rappelle à la chambre qu'il y a des précédens. (A gauche : Celui de M. Teste.)

M. le président : Il y en a d'autres. (A gauche : Citez les autres.)

M. le président : Je ne les ai pas présens à la mémoire; mais j'en ferai faire la recherche.

M. Laffitte : Quand il y en aurait, qu'importe? L'expulsion de Manuel est un précédent ! (Sensation.)

M. le président : M. Laffitte, vous n'avez pas la parole. Si vous continuez, je vous rappelle à l'ordre.

M. Demarçay, qui est resté à la tribune, se dispose à parler. (Violente interruption aux centres. La parole est à M. Anguis.)

M. le président : Il n'y a pas de question de règlement !

M. Demarçay : Vous ne pouvez parler. (Une longue agitation empêche encore M. Demarçay de se faire entendre. Cependant le silence se rétablit.)

M. Demarçay : Comment peut-on concevoir que M. le président veuille m'empêcher de parler lorsque je demande la parole sur un rappel au règlement; en m'objectant qu'il n'y pas de question de règlement. Messieurs, le règlement est très-compiqué; il contient beaucoup d'articles. M. le président peut-il deviner sur quel article j'ai l'intention de faire une observation? L'orateur soutient que le règlement ne porte pas et ne peut porter que la question préalable soit mise aux voix sur une proposition qui n'ayant pas été développée n'est pas encore connue.

M. Teste demande la parole. Le seul précédent qui me soit connu est relatif à l'amendement que j'avais présenté sur la loi de pairie. La question préalable fut mise aux voix avant que je ne la développasse ;

mais il fut bien constaté que c'est parce que je consentais à ce que cette marche fût suivie; mais il fut bien constaté aussi que j'avais l'incontestable droit de la développer, si je l'avais voulu. (Approbation.)

M. Laffitte demande la parole et monte à la tribune.

M. le président : Monsieur, vous ne pouvez parler... à moins que la chambre ne veuille discuter cette question de règlement, et ajourner la discussion de la proposition de M. Bricqueville.

M. Laffitte reste à la tribune. (Parlez ! parlez !) Messieurs, je ne prétends pas soulever cette question de règlement pour qu'elle soit décidée en ce moment. Mais elle est fort grave; on a voulu invoquer des précédens contre un droit de chacun des membres de cette chambre, celui de développer un amendement. Quant à moi, le règlement me paraît parfaitement clair. M. le président en a jugé autrement; il a invoqué des précédens qu'il ne nous a pas fait connaître. Quand il y en aurait, je le déclare, il est tels précédens qui ne font pas autorité pour moi. Je l'ai dit et je le répète, l'expulsion de Manuel est aussi un précédent, pense-t-on qu'il puisse faire autorité. Je ne demande pas que la question soit décidée actuellement; mais je demande qu'elle soit reproduite et définitivement décidée, et que jusque-là, au moins, on ne puisse pas nous opposer les précédens, s'il y en a, pour périmier un droit des membres de l'assemblée.

M. le président dit qu'il est le gardien, non-seulement des droits de chacun des membres de la chambre, mais encore le gardien des droits de l'assemblée.

La discussion est reprise.

M. Anguis développe son amendement. On demande la question préalable, qui est mise aux voix et adoptée.

La commission a proposé de rédiger ainsi l'art. 1^{er} : L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire français.

Une autre rédaction, proposée par MM. Persil et Tavernier, n'est pas appuyée.

M. Prévost-Leygonie, propose de substituer au mot : bannis, le mot : exilés.

M. Prévost-Leygonie développe son amendement.

M. Deludre, de sa place et avec force : Si l'amendement de M. Leygonie est appuyé, je propose un sous amendement. Je demande qu'on dise : « L'ex-roi Charles X est humblement supplié de ne pas revenir en France. » (Adhésion aux extrêmes.)

L'amendement de M. Prévost-Leygonie n'est pas appuyé.

Après quelques observations, l'article premier est adopté.

MM. Bricqueville, Salverte et un très-petit nombre de membres votent contre.

Art. 2 de la commission : Les ascendans et descendans de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, sont également bannis à perpétuité du territoire français.

M. Foy combat cet article, il s'indigne de l'assimilation faite entre la branche déchue et la famille de Napoléon.

M. Foy demande, par sous-amendement, d'ajouter à l'article 3 : « Et ne pourront rentrer en France qu'avec l'autorisation du roi. »

M. Teste : Membre de la commission, je dois expliquer sa pensée. On ne nous tient pas assez compte des circonstances, notre loi est une loi de défense. Nous avons dû nous demander s'il n'y avait pas un double danger. Ou je me trompe, ou chacun de vous peut répondre. Nous n'avons pas voulu confondre l'empire avec la restauration : une telle assimilation est loin de notre pensée. Mais tout en rendant justice à Napoléon, à ses victoires et à ses codes immortels, nous ne pensons pas qu'il faille ne pas se prémuir contre des prétentions possibles; et d'ailleurs, ce n'est pas le relever que de se mettre à genoux devant un colosse, c'est s'abaïsser.

M. Teste défend l'amendement de la commission.

M. de Mosbourg propose de retrancher de l'article : Ses sœurs, leurs maris et descendans.

Cet amendement est rejeté.

Il est quatre heures est demie, la séance continue.

Extérieur.

ITALIE. — Bologne, 5 novembre. — Les Autrichiens sont maintenant au nombre de deux mille hommes à Bondeno, petit village à cinq lieues de Ferrare. Cette invasion a été motivée par un rassemblement d'une cinquantaine d'individus qui avaient arboré la cocarde tricolore. On croit que cette petite émeute avait été suscitée par les Autrichiens qui paraissent se préparer à rentrer dans la Romagne. Les Bolonais et les gardes civiques des frontières de la Romagne se disposent de leur côté à la résistance. Il y a maintenant à Bologne et à Forly 10 pièces de canon. Toute la ligne du Reno, qui forme la frontière du côté de Modène, est gardée par les gardes civiques, et la rive gauche du Polinaro est toujours observée par le corps armé qui a chassé d'Argenta les troupes pontificales.

L'ombrio est dans une grande fermentation; dans toute cette partie des Etats de l'église; on refuse absolument de payer les impôts; les soldats pontificaux ont refusé de prêter main forte à l'autorité. Cependant, dans les marches d'Ancône, où ces soldats sont en plus grand nombre, la population est opprimée. La garnison de Rimini vient d'être augmentée de deux compagnies de nouvelles recrues; de sorte qu'il y a maintenant trois mille hommes dans cette ville. Tous les jours on voit passer dans la Romagne des soldats autrichiens qui se disent déserteurs, et qui vont s'enrôler dans les troupes du pape.

La commission politique de Rome, qui subsiste malgré l'édit du 5 juillet sur les réformes judiciaires, vient de condamner à mort le jeune Vito, pour la part qu'il a prise aux événemens de février dernier; sa peine a été commuée en huit années de travaux forcés. M. Tedeschini a été condamné à deux ans de galère, pour avoir fait partie du comité de Pérouse à la même époque. Voilà comment l'amnistie est exécutée.

Prusse. Berlin, 10 novembre. La Gazette d'Etat se plaint de ce que dans la chambre des députés en France, pendant les débats qui ont eu lieu sur la proposition du général Lamarque pour la mobilisation des gardes nationales, on ait représenté le système militaire de la Prusse comme oppressif et intolérable. Un fragment du discours de M. Charles Dupin est cité comme contenant de graves erreurs, et la Gazette s'étonne qu'un député, d'ailleurs si modéré et qui a par deux fois été le rapporteur de la commission chargée de présenter le projet d'organisation pour la garde nationale, ait pu parler d'un ton si décidé du système militaire prussien, l'ait représenté sous un jour si odieux, et ait donné ainsi une preuve évidente de son ignorance tant de ce système même que de l'esprit qui règne en Prusse.

La Gazette de ce jour ne donne point de nouvelles de Pologne. Il y a encore eu hier 11 nouveaux malades du choléra à Berlin, en tout 2,077 personnes atteintes, 683 guérisons et 1,321 décès. Dans les districts de Bromberg, de Stettin, de Breslaw et d'Oppalu, la maladie s'est montrée de nouveau.

Saxe. — Leipsick, 4 novembre. — Plusieurs officiers polonais font quarantaine sur notre frontière. Parmi eux se trouvent, dit-on, Dembinski et la comtesse Plater. Ces étrangers se rendent à Paris.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 19 novembre 1831.

Monsieur, C'est avec le plus grand étonnement que j'ai vu figurer mon nom

au bas d'une affiche annonçant l'ouverture prochaine d'un cours de *Technographie instantanée*, rue St-Pierre, n° 8, et me désignant comme devant enseigner l'écriture dans l'établissement.

J'ai d'autant plus lieu d'être surpris d'une démarche aussi inconvenante à mon égard, que c'est à mon insu et sans mon consentement qu'on s'est servi de mon nom. Je suis bien aise de déclarer publiquement par la voie de votre journal, que je suis entièrement étranger à cette annonce et que je la désavoue. Mes cours publics d'écriture n'ont lieu que chez moi, de 5 à 9 heures du matin et de 2 à 4 de l'après-midi.

Agréez, etc,

MARTIGNIER,
Professeur d'écriture, rue Basseville, n° 3

Annonces judiciaires.

(9087) L'an mil huit cent trente-un, et le cinq novembre à la requête de la dame Blanche Duphot, veuve du sieur Firmin Chapelon, rentière, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Mital, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, place de la Baleine, n° 5, je, Jean-Henri Boissat, huissier reçu au tribunal civil de Lyon, audencier à la cour royale de ladite ville, y demeurant, port St-Jean, patentié le 26 avril 1831, n° 605, 3^e classe, soussigné, ai signifié, 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, en parlant à lui, qui a visé le présent original ;

2° A la dame Marguerite-Madeleine Maudon, femme du sieur Rivet, maçon, demeurant à Lyon, allée de l'Argue, ladite dame demeurant avec son mari, en parlant, pour elle, dans ledit domicile, à elle ainsi déclarée ;

3° Et au besoin au sieur Annet Rivet cadet, ci-dessus qualifié et domicilié, en parlant, dans sondit domicile, à sa femme, ainsi déclarée ;

L'acte de dépôt qui a été fait au greffe du tribunal civil séant à Lyon, de la copie collationnée d'un procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées dudit tribunal le treize août dernier, enregistré le deux septembre suivant, et maintenu par jugement du vingt-sept dudit mois d'août, en débouté de surenchère, lequel acte de dépôt, dûment enregistré, atteste qu'un extrait dudit procès-verbal d'adjudication a été affiché par le greffier ledit jour treize octobre, en conformité de la loi, à la forme de ce procès-verbal contenant à la suite une déclaration de command, en date du seize août dernier, dûment enregistré, la dame Blanche Duphot, veuve Chapelon, requérante, est restée adjudicataire moyennant la somme de soixante-cinq mille cent francs des premier et second lots des immeubles expropriés sur le sieur Annet Rivet situés en la commune de la Guillotière.

C'est pourquoi j'ai dénoncé ledit dépôt et affiches tant à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, qu'à la dame Marguerite Maudon, femme Rivet, conformément à l'article 2194 du code civil, et j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux au profit desquels il pourrait exister des hypothèques sur les immeubles adjugés à la requérante, n'étant pas connus d'elle, elle allait faire insérer le présent dans un des journaux qui s'impriment à Lyon, et j'ai aussi déclaré à ladite dame Rivet qu'elle ait à prendre ses réglemens en égard à son hypothèque légale, pour la conservation de ses droits dotaux, et que dans le cas où dans les deux mois, à dater de ce jour, aucune inscription ne serait prise, lesdits immeubles adjugés à la requérante seront considérés comme libres et exempts de toute hypothèque légale.

Et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, ainsi que ladite dame Rivet et le sieur Rivet son mari, je leur ai donné à chacun séparément copie 1° dudit acte de dépôt ; 2° du présent exploit, en parlant, comme sus est dit, dont acte. Coût. outre le déboursés, 5 fr.

Signé, BOISSAT.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi soussigné, au palais de justice, en notre parquet, Lyon, le 5 novembre 1831.

Signé, VARENARD fils, procureur du roi.

Enregistré à Lyon, le 5 novembre 1831, reçu deux francs vingt centimes.

Signé, GUILLOT.

(9094) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Des immeubles saisis au préjudice des mariés Pancrace Valla et Marguerite Jarnieue.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du 11 octobre mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Bardouze, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu copie ; enregistré à Lyon le 12 par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour, vol. 21, n° 11, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le 22 du même mois, registre 45, n° 24 ;

A la requête de Mad. Claudine Marcel, veuve d'Etienne Décrand, marchande de bois et de charbons, demeurant à St-Martin-de-Fontaines, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38 ;

Il a été procédé au préjudice du sieur Pancrace Valla, propriétaire et tailleur de pierres, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, hameau de St-Fortunat, et de la dame Marguerite Jarnieue son épouse ;

A la saisie réelle des immeubles leur appartenant, situés en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, hameau de St-Fortunat, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, 2^e arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

1° En bâtiment, jardin et cour, séparés par un mur en pierres sèches ; le bâtiment est construit en bonne maçonnerie, et couvert d'un toit à deux pentes, avec tuiles creuses, il a un rez-de-chaussée divisé en caves voûtées et écurie, et trois étages au-dessus ;

2° En vigne, pré, terre, carrière, terre vaine (ou maraichage), le tout d'un seul tènement, et de l'étendue superficielle d'environ 59 ares 90 centiares, savoir : en vigne 17 ares ; en pré 14 ares 25 centiares ; en terres 11 ares 1 centiare ; en bâtiment 74 centiares ; et en carrière 7 ares 30 centiares.

Ces immeubles sont habités et exploités par lesdits mariés Valla et Jarnieue.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, ensuite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera fixée, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, dont la première publication aura lieu le samedi trente-un décembre mil huit cent trente-un.

Signé, LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(9109) Par exploits des huissiers Fortoul, de Lyon, et Thomas, de Vienne, en date des sept et dix-sept novembre 1831, le sieur Pierre Guillemet, marchand tailleur, demeurant à Lyon, rue de la Plume, n° 3, a formé, contre ses créanciers, demande en cession de biens, devant le tribunal civil de Lyon, et a constitué pour son avoué près ledit tribunal, sur cette demande, M^e Benoit-Claude Jullien, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29.

Pour extrait : JULLIEN, avoué.

(9066 4) Etude de M^e Paullian, avoué à St-Etienne (Loire).

Adjudication définitive pour l'audience des criées du tribunal civil de Saint-Etienne, du mercredi 30 novembre courant, sur les onze heures du matin, de la propriété Testenoire-Lafayette.

Cet immeuble est situé au centre de la ville de Saint-Etienne, tout près du nouvel Hôtel-de-Ville, à l'angle de deux rues très-frequentées et dans une position très-avantageuse pour une vente en détail ; il est d'une contenance totale de trente-six mille pieds carrés, dont 430 pieds de façade sur les deux rues. Il se compose de vastes emplacements à bâtir et de deux usines, l'une pour l'aiguiserie des fers, l'autre pour le moulinage des soies, avec leurs agrès et ustensiles. Dans le local de la fabrique à soie est une machine à vapeur autorisée par l'administration.

Cette propriété a été divisée en quatre lots, dont deux forment des emplacements à bâtir, et deux autres sont les deux usines. Il y aura une enchère générale.

M^e Paullian, avoué à St-Etienne, poursuivant la vente, donnera tous autres renseignements.

(9097) VENTE APRÈS DÉCÈS,

De différens meubles et effets, rue Bât-d'Argent, n° 13.

Mardi 22 novembre 1831, de 9 à 3 heures, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue Bât-d'Argent, n° 13, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier délaissé par dame Marguerite Charmillon, veuve de Claude Crezet, décédée audit lieu, et consistant en batterie de cuisine, lits garnis, secrétaires, plusieurs commodes et glaces, paravents, canapés, tables, chaises, poêles en fonte, linge de table, effets, hardes et habillemens à l'usage de femme ; bouteilles vides et autres objets.

Cette vente aura lieu en vertu d'ordonnance de M. le président, à la requête de l'héritière bénéficiaire de la défunte.

(9095) VENTE D'ARGENTERIE APRÈS DÉCÈS,

Rue Basse-Grenette, n° 12.

Le public est prévenu que le mercredi trente du présent mois, de novembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue Basse-Grenette, n° 12, au 3^e étage, à la vente aux enchères des objets ci-après détaillés, savoir : une montre à boîte d'or, une autre montre à boîte d'argent, douze couverts à filet, six couverts unis, dix-huit cuillers à café, trois cuillers à ragoût et une poche, le tout en argent et du poids de 4,176 grammes ; tous lesquels objets font partie de la succession mobilière et bénéficiaire du sieur Pierre Albert, décédé rentier à Lyon, susdite rue Basse-Grenette. Cette vente est requise par les cohéritiers sous bénéfice d'inventaire dudit défunt, en vertu d'une autorisation en due forme.

(Deuxième publication.)

(9106) Lundi prochain vingt-un novembre mil huit cent trente-un,

à dix heures du matin, sur la place dite des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères des meubles et effets saisis-gagés au préjudice de la demoiselle Anne Berger, rentière, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 30, lesquels consistent en tables, commodes, secrétaire, armoire, chaises, lits, gardes-paille, matelas, traversins, couvertures, linge de lit, de corps et de table, et autres objets.

LÉVY.

Annonces diverses.

(9107) VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier, rue de l'Enfance, n° 22, faubourg de la Croix-Rousse.

Le public est prévenu que demain lundi vingt-un du présent mois de novembre, l'an mil huit cent trente-un, et jours suivans, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures du soir, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue de l'Enfance, en face de l'institution dite de l'Enfance, n° 22, au coin de la rue de la Voûte, faubourg de la Croix-Rousse, à la vente aux enchères d'objets mobiliers dépendant la succession de M. Claude Carrand, décédé négociant à Lyon, et propriétaire à la Croix-Rousse. Les objets à vendre consistent principalement en secrétaire-bonheur du jour, commodes, armoire, tables de plusieurs espèces, bois de lits, bureau, glaces, fauteuils, chaises, ottomane ou canapé, linge de toutes espèces, batterie de cuisine, vaisselle, verroterie, matelas, couvertures, garde-paille et autres objets de literie, rideaux, beaucoup de fer de service et autres ; bibliothèque composée d'ouvrages de littérature, voyages, histoire, etc. ; vins en tonneaux et en bouteilles, bouteilles vides, baignoire et un cylindre en cuivre, une voiture d'enfant, beaucoup de fil de fer pour espaliers, fonte, étain, sommiers de crin, et une infinité d'autres objets.

On vendra les vins mardi 22 à midi.

(9096) Le lundi vingt-un novembre dix-huit cent trente-un, depuis neuf heures du matin, jusqu'à deux de relevée et jours suivans, aux mêmes heures, par le ministère d'un commissaire-priseur, place Louis XVI, n° 15, au rez-de-chaussée, au lieu des Brotteaux, à la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers et marchandises dépendant de la succession de défunt Marcellin-Fleuri Berthet, qui était marchand de sabots, lesquels consistent en une grande quantité de sabots de toutes qualités, un comptoir grillé, bureau, miroir, casier, écritoire, lampe, pot à huile, tabourets bois et paille, chaussons, casquettes, malles, hardes à l'usage d'homme, telles que manteau, habits, gilets, pantalons, costume de garde nationale, une montre à boîte d'argent à répétition, et autres objets.

(9055-3) VENTE AUX ENCHÈRES,

ET A L'AMIABLE.

Le 30 novembre 1831, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison située à la Guillotière, rue d'Osaris, n° 9, composée de caves, rez-de-chaussée et de trois étages, avec une cour d'une demi-bicherée, à l'extrémité de laquelle il y a un pavillon ayant rez-de-chaussée et un étage.

(8999 5) A vendre. — Belle propriété d'agrément et de produit, située à Allery, près Verdun et Châlons, sur la rive droite de la Saône, composée d'une maison de maître au port de Chauvost, ayant de vastes magasins et construite à neuf, de 32 hectares ou 93 journaux de terres, de six hectares ou 18 voitures de prés, et d'un hectare 23 ares ou 29 ouvrées de vignes.

S'adresser à MM. Machureau, à Chauvost ; à M^e Masson, notaire, à Châlons ; et à M^e Rigolet, notaire à Lyon.

(9101) A vendre. — Un cabinet littéraire parfaitement achalandé, grande rue Ste-Catherine, n° 1. S'y adresser.

(9091 2) A vendre. Une belle jument de selle, race anglaise. S'adresser à M. Henri Bley, aux Brotteaux.

(9100) A louer de suite, quai Bon-Rencontre, n° 62 bis, au 3^e étage. Un appartement de 4 pièces, avec alcove, fraîchement décoré, plus vorablement pour le prix. S'adresser audit étage.

(9076 2) A louer de suite. — Une belle et vaste brasserie située à Annonay, près de la promenade et sur la grande route de Saint-Etienne ; elle a dans l'intérieur des eaux abondantes et intarissables, autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière. S'adresser à M. Malgouther, notaire à Annonay, ou à M. Henri Alléon, propriétaire.

(9074-2) A louer de suite. Un bel appartement de 8 ou de 10 pièces, avec deux terrasses sur le quai ; on pourrait y joindre écurie et remise. S'adresser quai de l'Archevêché, n° 29, au 1^{er}.

(9041-2) COURS DE LANGUE ITALIENNE. M. de Cardelli, romain, auteur d'une nouvelle méthode de grammaire italienne en 20 leçons, professeur au Collège royal de cette ville, ouvrira, le trois décembre, un nouveau cours en 60 leçons, et le continuera tous les lundis, mercredi et vendredi, de huit heures et demie du soir jusqu'à neuf et demie. Prix : 60 fr. S'inscrire chez le professeur, le matin et soir de 7 à 10, grande rue Longue, n° 2.

(9098) On demande pour une maison de commerce bien accréditée, un associé pouvant fournir un capital de 25,000 fr., ou une personne qui pourrait verser 15,000 fr. à titre de prêt, et à laquelle il serait donné un emploi dans la maison, selon sa capacité. S'adresser, pour les informations, à M. Bonnard, professeur de comptabilité, place Neuve-des-Carmes, n° 1, au 1^{er}.

(9108) M. Trémisot, demeurant à Lyon, rue Longue, a l'honneur d'informer le public, qu'il ne reconnaît aucune dette contractée par sa femme sans son consentement.

(9102) AVIS AUX AMATEURS. Le sieur Guillot, pépiniériste, marchand de plantes à la Guillotière, Grand'Rue, n° 105, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs que l'on trouvera chez lui de très-beaux arbres forestiers, fruitiers, de très-forts peupliers, platanes, lesquels du premier choix, et un très-grand assortiment de plantes rares.

(9105) MALADIES DE POITRINE. Le sirop de Vélar, approuvé par les Académies de médecine, a des effets marqués contre les irritations pulmonaires, les catarrhes, de même que contre les rhumes et la coqueluche. Il se vend à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie.

(9104) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

(9073-2) On a trouvé un chien de chasse, il y a environ un mois, près de Charbonnières. S'adresser à M. Garcin, marchand drapier, place du Change.

(9045 3) On désire trouver un dessinateur de premier ordre pour le cachemire. S'adresser, pour plus amples informations, chez M. Cagniard, quai St-Clair, maison Eynard.

(9085) Hôpitaux civils de Lyon. FOURNITURE DE BÉTAIL, DE SEL ET DE POISSON. (Adjudication au rabais.)

La commission exécutive fait savoir que le 12 décembre prochain, midi ; elle procédera, dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu, à l'adjudication au rabais et à la bougie éteinte de la fourniture des objets ci-après désignés, nécessaires aux deux hospices de l'Hôtel-Dieu et de la Charité pendant l'année 1832, savoir :

- 1° Poisson d'eau douce, consistant en carpes, tanches, brochets et barbeaux ; en tout : 5,800 kilogrammes.
- 2° Sel gris de Peccais de première qualité, 11,500 id.
- 3° Bœufs, veaux et moutons sur pied : la quantité qui sera demandée pendant ladite année 1832, pour la viande nécessaire aux deux hospices.

La viande provenant des bœufs, veaux et moutons livrés aux hôpitaux sera pesée après avoir été dépouillée des abatis et du suif, qui appartiendront à l'adjudicataire.

Ceux qui voudraient soumissionner l'une ou l'autre de ces fournitures, pourront prendre connaissance des cahiers de charges au secrétariat, à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être remises trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les soumissionnaires pour le bétail ne seront admis aux enchères qu'autant qu'ils auront déposé entre les mains du receveur des hospices une somme de douze mille francs en numéraire ou en obligations à trois mois d'échéance au plus, souscrites par trois personnes d'une solvabilité connue. Cette somme sera rendue, le lendemain du jour de l'adjudication, aux soumissionnaires qui ne seront pas restés adjudicataires.

A Lyon, ce 7 novembre 1831. BONNEVEAUX, VICTOR FAVRE, JURIE et ANDRÉ, administrateurs ; PESTRE, secrétaire-général.

SPECTACLE DU 20 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

La Femme Juge et Partie, comédie. — La Muette, opéra.

BOURSE DE PARIS. — 17 Novembre 1831.

	1 ^{ers} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
CINQ p. 100 au comp.	94 95	95 "	94 90	95 "
— — fin courant	95 40	95 "	" "	" "
EMPR. 1831 au comp.	" "	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
QUAT. p. 100 au compt.	79 50	" "	" "	" "
TROIS p. 100 au compt.	68 20	25	10	" "
— — fin courant	68 35	68 20	" "	" "
ACTIONS DE LA BANQUE	1780	" "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	79 35	90	80	" "
— — fin courant	79 60	95	" "	" "
CORRÈS	10 1/2	" "	" "	" "
ESPAGNE, Emprunt royal	70 3/4	70	" "	" "
— — fin courant	70	" "	" "	" "
— Rente perpét.	54 3/4	55	" "	" "
— — fin courant	55 1/8	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX	977 50	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE . .	545	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI	" "	" "	" "	" "

Anselme Pételin.

Lyon, imprimerie de BRUNET, Grand'rue Mercière, n° 44.